

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1321-2001, 7 novembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Refuge faunique de l'Île-Laval

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 28 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique, déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'une modification a été apportée à sa version anglaise depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 3<sup>o</sup> et a. 162, par. 14<sup>o</sup> ; 2000, c. 48, a. 28)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de l'Île-Laval établi par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2001-011 du 27 mars 2001.

2. Nul ne peut séjourner dans le refuge faunique.

3. Au cours de la période du 15 avril au 15 août, toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition de ne pas être accompagnée d'un animal domestique et d'utiliser un corridor, un sentier, une plate-forme d'observation ou une passerelle, indiqués à cette fin.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, d'inspection, de protection, de surveillance ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique, au cours de cette période.

4. Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.

5. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la faune.

6. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4, ou 5 commet une infraction.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37224